
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

23 OCTOBRE 2018

PROPOSITION DE RÉOLUTION

RELATIVE AU STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES ÉCOLES BELGES À
L'ÉTRANGER(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR M. JEAN-PIERRE DENIS.

—

(1) Voir Doc. n°681 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de M. Knaepen, coauteur de la proposition de résolution	3
2	Discussion	3
3	Vote et confiance	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 23 octobre 2018(2), la proposition de résolution relative au statut du personnel enseignant des écoles belges à l'étranger.

1 Exposé de M. Knaepen, coauteur de la proposition de résolution

M. Knaepen déclare que sa proposition de résolution fait suite à une visite effectuée par le Bureau du Parlement à Casablanca et vise à faire reconnaître par le Gouvernement l'ancienneté des enseignants nommés en Fédération Wallonie-Bruxelles et engagés dans les écoles belges à l'étranger pour les années qu'ils y prestent, et ce, afin de ne plus devoir recourir à l'interruption de carrière pour enseigner dans lesdits établissements.

Il ajoute que la présente proposition est le fruit de l'ouverture à la cos-signature par ses collègues des autres groupes politiques, de sa proposition de résolution n° 616 (2017-2018).

Il souhaite encore que la mesure envisagée par le Gouvernement puisse s'appliquer rétroactivement au profit des enseignants nommés.

2 Discussion

Sensibilisée par cette problématique, Mme la ministre déclare qu'une réflexion s'est poursuivie à cet égard au sein de son cabinet. Les arguments développés sont pertinents et cernent bien la problématique des écoles à programmes belges.

Avant toute chose, elle tient à préciser que les écoles à programmes belges d'Afrique centrale, Lubumbashi, Kigali, Bujumbura et Kinshasa, sont des écoles « historiques » dont les titres de fins d'études secondaires sont validés par la Communauté française. Les autres écoles à programmes belges bénéficient, graduellement, de la reconnaissance par équivalence automatique des titres qu'elles délivrent. Malgré ces nuances, aucun de ces établissements n'est toutefois organisé ou subventionné par la Communauté française.

Dès lors, l'ancienneté de fonction d'un enseignant ne peut être validée que lorsque celui-

ci exerce dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française. Reconnaître purement et simplement comme ancienneté de service les prestations exercées dans une école à programmes belges reviendrait implicitement à reconnaître les écoles à programmes belges comme des écoles organisées ou subventionnées. Pour la ministre, il ne saurait en être question. Par ailleurs, quel argument pourrions-nous opposer à une école privée sise sur le territoire belge qui demanderait à bénéficier des mêmes avantages ?

Néanmoins, afin de répondre à la préoccupation évoquée dans la résolution, il lui paraît plus opportun de permettre aux écoles à programmes belges, lorsque c'est possible, de bénéficier de charges de mission « article 6 » telles que prévues par le décret du 24 juin 1996. Celui-ci dispose, en effet, que le Gouvernement peut accorder aux membres du personnel visés à l'article 1er, un congé pour mission exercée de manière régulière et continue pour autant que la mission ait trait à l'enseignement ou à la guidance psycho-médico-sociale.

La ministre précise que le congé pour mission accordé en vertu du § 1er est rémunéré ou subventionné et assimilé à une période d'activité de service.

Toutefois, le traitement ou la subvention-traitement augmenté(e) de toutes les indemnités et allocations alloué(e) aux membres du personnel est récupéré(e) trimestriellement par la Communauté française auprès de l'organisme auprès duquel la mission est exercée. Une redevance correspondant à un pourcentage du traitement ou de la subvention-traitement sera en outre due à la Communauté française. Le Gouvernement doit fixer ce pourcentage devant être compris entre 2 et 10 pour cent. Le traitement ou la subvention-traitement augmenté(e) de toutes les indemnités et allocations ainsi que de la redevance doit être remboursé(e) à la Communauté française dans les six semaines à dater de l'envoi de la déclaration de créance.

Cette disposition permettrait aux écoles à programmes belges de disposer d'enseignants qualifiés et aux enseignants de valoriser les années de carrière prestées auprès de ces écoles. Pour les écoles concernées, l'impact financier serait neutre puisqu'elles devraient rembourser le salaire à la Communauté au lieu de le payer directement à l'ensei-

(2) Ont participé à la réunion :

M. Denis, M. Dufrane, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamouille, Mme Morreale, Mme Trotta
Mme Bertieaux, M. Bracaval, M. Henquet, M. Knaepen (en remplacement de Mme Warzée-Caverenne), Mme Lecomte
Mme Vandorpe

Ont assisté à la réunion :

Mme Maison, M. Prévot : membres du Parlement
Mme Schyns, ministre de l'Éducation
M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns
Mme Royen, secrétaire politique du groupe cdH
M. Naïf, collaborateur du groupe PS
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
M. Colson, collaborateur du groupe cdH

gnant. Cette mesure répondrait ainsi à la préoccupation individuelle des enseignants tout en laissant les écoles à programme belges à leur juste place.

M. Knaepen ne peut qu'exprimer sa satisfaction.

3 Vote et confiance

La proposition de résolution est adoptée à l'unanimité des 10 membres présents.

Confiance est accordée à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

J.-P. DENIS

La Présidente,

L. GAHOUCI